

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE N° 2013 - - 318

Portant publication du tarif douanier du Territoire

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

VU le décret n° 70-544 du 1^{er} juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 03 avril 2013 ;

VU les articles 3 et 14 du code des douanes de Wallis et Futuna

VU l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;

VU l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AT/92 ;

VU les modifications des nomenclatures tarifaires intervenues dans le cadre du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

ARRETE :

Article 1^{er}: L'annexe de l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Cette annexe comporte les positions tarifaires sous lesquelles les marchandises doivent être déclarées lors des opérations effectuées auprès du service des douanes. Elle contient les éléments du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) modifiés.

Les différentes impositions restent inchangées.

Article 2 : L'annexe du présent arrêté constitue le tarif douanier de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le tarif douanier de Wallis et Futuna est disponible en version numérisée sur les différents sites des administrations du territoire et intégré dans le système informatisé de dédouanement SYS2D.

Il pourra être acquis auprès du Service de la Réglementation et des Élections (Journal Officiel de Wallis et Futuna) sous format papier au tarif de dix mille F CFP l'unité.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le directeur des finances publiques du territoire, le chef du service des douanes, le chef du bureau du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 07 AOUT 2013



Michel AUBOUIN

AMPLIATIONS :

Préfet :
Secrétaire Général :
AT/CP :
Paierie :
Finances :
Douanes et Affaires Maritimes :
BAGE/JOWF :
Archives/Chrono :